



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**NANTEUIL EN VALLÉE
Captage de Puyménard**

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2009

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ n° 16-2008-00132

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyménard sur la commune de Nanteuil en Vallée ;
- portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;
- portant autorisation provisoire de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection du captage de Puyménard, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ARGENTOR-LIZONNE sur le territoire de la commune de NANTEUIL EN VALLÉE ;

VU les délibérations en date du 28 septembre 1993 et 31 mars 2000, 24 juin 2005 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ARGENTOR-LIZONNE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de Puyménard ;

VU la délibération en date du 4 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de NANTEUIL EN VALLÉE donne un avis favorable au projet du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ARGENTOR-LIZONNE faisant l'objet de l'enquête ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 février 2000 ;

Vu l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 11 février 2009 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ARGENTOR-LIZONNE pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) ARGENTOR-LIZONNE, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement du captage de Puyménard, situé sur la commune de NANTEUIL EN VALLÉE ;
- au prélèvement d'eau de ce captage dans le milieu naturel.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans le captage de Puyménard référencé 0661-8X-0007 à la Banque de données du sous-sol (BSS). Les coordonnées Lambert II sont : X = 442 977 m Y = 2 111 434 m Z = + 88 m NGF.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Autorisation

Article 2 : le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe du Bajocien (Jurassique moyen – Dogger). Le débit et le volume maximum de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m ³ /h)	Volume max. (m ³ /jour)	Volume max. annuel (m ³ /an)
30	600	120 000

Dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service de la police de l'eau les éléments nécessaires à l'estimation du débit de restitution défini à l'article L214-18 du code de l'environnement fixé par arrêté modificatif.

Article 3 : le rejet

Le débit et le volume maximum de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max.	Débit rejeté au milieu
15 m ³ /jour	0,4 l/s

Les concentrations maximales du rejet des eaux de lavage dans le milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
MES	25 mg/l
DBO5	60 mg/l
DCO	30 mg/l
NTK	2 mg/l
Phosphore total	0,2 mg/l

Le rejet se fait dans l'Argent-Or, via une canalisation diamètre 200 mm débouchant en rive droite du cours d'eau. Les coordonnées en Lambert II étendu sont :

X = 442 940 m - Y = 2 111 410 m - Z = 87 m NGF.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne devra pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 4 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- le débit de prélèvement, de restitution et de rejet au milieu naturel ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le puits de captage.

Les niveaux statique et dynamique de l'eau captage sont rattachés au nivellement Général de la France (NGF). Le niveau critique de l'ouvrage est déterminé.

Les données du suivi en continu, les volumes journaliers, prélevés, rejetés et restitués au milieu sont envoyées chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

La qualité du rejet fait l'objet d'un programme d'autosurveillance. Ce programme est défini de la manière suivante :

1. sur les eaux de lavage sortie unité de traitement :
 - *par an* - des paramètres METOX, AOX
2. sur les eaux de lavage sortie unité de traitement et avant rejet au milieu récepteur :
 - *par trimestre* – des paramètres mesurés seront au minimum débit, température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, COT, chlorures sur un échantillon moyen journalier.
3. sur le milieu récepteur, aval rejet en même temps que l'autosurveillance du rejet :
 - *par trimestre* – des paramètres mesurés seront au minimum température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, COT, chlorures.
 - un IBGN *tous les trois ans*.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les résultats du programme sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure du prélèvement, de la restitution et du rejet doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Les compteurs volumétriques sont renouvelés tous les sept ans.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- Les volumes prélevés, restitués et rejetés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;

- Les résultats du programme d'autosurveillance, les quantités de boues évacuées et leur destination ;
- Les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- Les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité de l'ouvrage, l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Une première inspection est réalisée dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE relatifs à la création des périmètres de protection du captage de Puyménard et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour du captage de Puyménard, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage de Puyménard est constitué de la parcelle cadastrale n°28 et une partie de la parcelle cadastrale n° 29 section 266B1. La superficie est de 22 ares 60.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est propriétaire des deux parcelles.

Les prescriptions sont les suivantes :

- l'accès aux parcelles est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte. L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des services de l'État.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 117 hectares 70 ares sur la commune de NANTEUIL EN VALLÉE. Il comprend 152 parcelles. La liste de ces parcelles constitue l'annexe n°2 du présent arrêté.

Les servitudes instituées sur les parcelles sont les suivantes :

SUR L'EXISTANT :

- les systèmes d'assainissement des bâtiments existants doivent être contrôlés et réhabilités si nécessaire ;
- les produits phytosanitaires et les produits dangereux sont stockés dans des locaux étanches ;
- les stockages d'hydrocarbures doivent être sur cuvette de rétention ou dans des cuves à double paroi ;
- les dépôts de fumier, même temporaires, en bout de champ sont interdits ;
- le stockage de fumier, au siège des exploitations, doit répondre à la réglementation générale.

SUR L'UTILISATION DE SOLS :

- sur les parcelles suivantes qui constituent le vallon entre la ferme de Puyménard et le captage, les sols sont utilisés en prairies permanentes ou boisement :
 - Section 266 A : 617, **618, 627, 635, 636**, 637, **638**
 - Section 266 B : 29 pro parte
 - Section D : 523 pro parte, **525, 526**, 562, 563, 564, 565, 566, 567
- le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE achète les parcelles non boisées (**ci-dessus, en gras souligné**) et indemnise les exploitants. Des conventions de partenariat peuvent être signées avec les exploitants pour l'entretien des parcelles ;
- les parcelles boisées existantes ne changent pas de destination. L'exploitation et les coupes de bois sont autorisées ;
- le défrichage et l'arrachage des souches sont interdits ;
- si la teneur moyenne en nitrates de l'eau du captage est supérieure à 35 mg/l deux années consécutives et/ou si des molécules de pesticides excèdent, plusieurs fois dans la même année 0,1 µg/l, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE engage sur les autres parcelles du PPR, dans un délai de un (1) an, une étude diagnostic des pratiques actuelles, une sensibilisation des acteurs concernés puis, si nécessaire, un plan d'action visant à modifier les pratiques pour limiter les apports d'intrants et de pesticides.

SUR LES ACTIVITÉS FUTURES :

Interdictions :

- la création de puits ou de forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- la création de plans d'eau, d'étangs, de retenues et de mares ;
- les centres d'enfouissement techniques ;
- les déchèteries ;
- les incinérateurs ;
- les stockages industriels d'hydrocarbures, de produits chimiques et de matières dangereuses ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les constructions nouvelles à moins de 100 mètres du captage à l'exclusion des constructions liées au captage, au traitement de l'eau ou aux rejets ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration et de tous déchets provenant d'élevages de type industriel (relevant des ICPE ou du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- les dépôts de fumier, même temporaires, en bout de champ sont interdits.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 261 hectares sur la commune de NANTEUIL EN VALLÉE. Il couvre le bassin d'alimentation hydrogéologique du captage.

Sur cette zone, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

Les forages soumis à déclaration doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Tous les dossiers ICPE soumis à déclaration ou à autorisation doivent comporter un volet « hydrogéologie » explicitant parfaitement les relations entre l'ICPE et le captage (piézométrie).

7.4 – PLAN D'ALERTE

Dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte est élaboré sous la responsabilité du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE en collaboration étroite avec toutes les parties concernées, le syndicat d'harmonisation en eau potable (SHEP) et les services de l'État.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et présenté au comité syndical lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 8 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Par délibération du 25 juin 2009, il s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Puyménard, à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés.

Article 10 : Le document d'urbanisme de la commune de NANTEUIL EN VALLÉE intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Puyménard.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 1er et 2 du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 13 : Le traitement de l'eau issue du captage de Puyménard appliqué actuellement est provisoire.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE est autorisé à distribuer au public, l'eau issue de ce traitement provisoire et destinée à la consommation humaine.

Article 14 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE dépose auprès des services du préfet, une demande d'autorisation de traiter l'eau, à partir du procédé de traitement définitif dès que celui-ci est choisi.

Article 15 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE ou son exploitant doit déclarer à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de (2) deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les (3) trois ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les (5) cinq ans suivant leurs engagements.

Article 17 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11,

L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

Article 19 : Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 20 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site Internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché sur le site pendant les travaux.

Article 23 : L'arrêté préfectoral du 28 février 1962 est abrogé.

Article 24 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de CONFOLENS, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE, M. le maire de NANTEUIL EN VALLÉE, M. le maire délégué de Pogné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de SAUR France délégué du SIAEP ARGENTOR-LIZONNE et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du conseil général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable.

À Angoulême le 21 septembre 2009

*P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général*

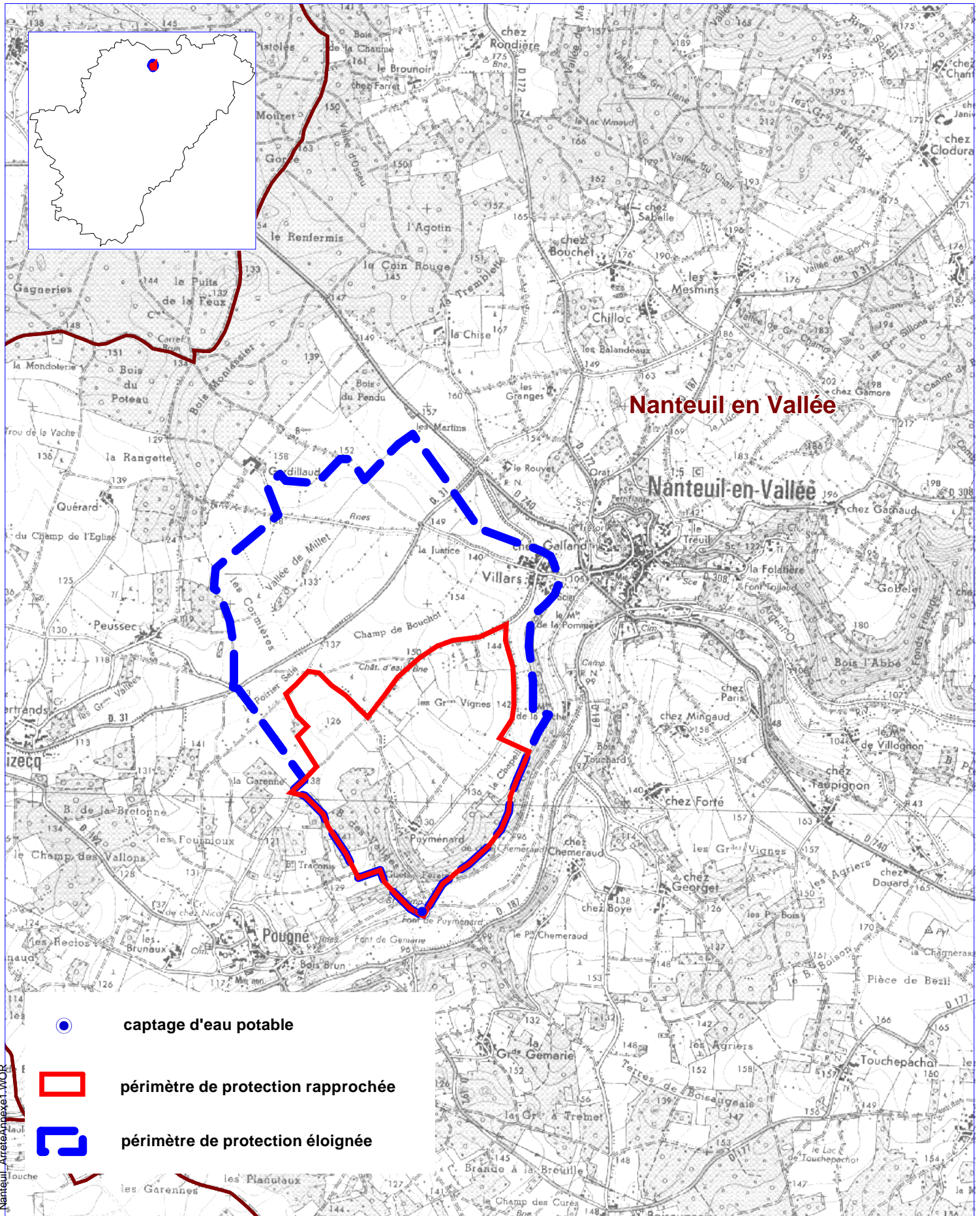
Signé

Yves SEGUY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2009

ANNEXE 1 : périmètres de protection de Puyménard

COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLÉE - SIAEP ARGENTOR LIZONNE



Nanteuil_ArreteAnnexe1.WOR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 septembre 2009

ANNEXE 2 : parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de Puyménard

SIAEP ARGENTOR-LIZONNE

COMMUNE DE NANTEUIL-EN-VALLÉE

Section ZM : n° 5.

Section ZN : n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29.

Section 266 A2 : n° 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 510, 511, 512, 513, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653.

Section 266 B1 : n° 29

Section D3 : n° 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 555, 556, 557, 559, 560, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 764, 766, 901.